

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 7347/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°063-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°171/15

SOCIETE TOTAL MADAGASIKARA

Contre

ENTREPRISE LINA CONSTRUCTION

RALAMBONIRINA Lina Véronique

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

TOTAL MADAGASIKARA ayant son siège social à Ankorondrano Immeuble FITARATRA ayant pour conseil Maître Faratiana RALAMBOMANANA Avocat à la Cour, exerçant au lot II A 14 Antaninanandro, DEMANDERESSE

ET

Entreprise LINA CONSTRUCTION ayant son siège social à l'Immeuble LEGARREC Montée du Rova Mahajanga et dame RALANTONIRINA Lina Véronique domiciliée à l'Immeuble LEGARREC Montée du Rovamahajanga ayant pour conseil Maître RATSIMANOSIKA Jean Emile , DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui Maître RALAMBOMANANA Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui Maître RATSIMANOSIKA Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

La Société LINA CONSTRUCTION a conclu un contrat dit « Contrat Carte Grande Ile » consistant en l'achat et approvisionnement de carburants et autres services auprès des stations TOTAL MADAGASCAR dont le mode de paiement se fait par virement post facturation à chaque fin du mois ;

Le contrat fut conclu le 21 septembre 2010, mais la société TOTAL MADAGASCAR prétend être créancière de la somme de 38.000.017 ariary représentant le reliquat de factures impayées de la bénéficiaire de la carte et dont paiement fut effectué avec des chèques retournés pour défaut de provision, ce qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 30 avril 2015, la Société TOTAL MADAGASIKARA ayant pour conseil Me RALAMBOMANANA Faratiana, a assigné l'entreprise LINA CONSTRUCTION, et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique ayant pour conseil Me RATSIMANOSIKA Jean Emile devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Condamner l'entreprise LINA CONSTRUCTION et la gérante propriétaire Madame RALANTONIRINA Lina Véronique au paiement à la Société TOTAL MADAGASIKARA, de la somme de 38.000.017 Ar en principal, outre les intérêts de droit à compter du 19 février 2013, date de la mise en demeure ;
- Condamner les requises au paiement de dommages-intérêts de 3.800.000 Ar toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens à leur charge dont distraction au profit de Me RALAMBOMANANA Faratiana, Avocat aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la requérante, par le truchement de son conseil Me RALAMBOMANANA Faratiana, expose que le 21 septembre 2011, l'Entreprise LINA CONSTRUCTION a conclu avec la Société TOTAL MADAGASIKARA une carte grande île dont les conditions générales d'adhésion prévoient expressément en son article 9 une clause attributive de compétence territoriale au profit du Tribunal de commerce d'Antananarivo pour tout litige pouvant naître dans le cadre de l'exécution du contrat ;

Que ce contrat prévoit également une post-facturation à la fin du mois et un paiement 10 jours à compter de la date de la facturation par virement bancaire ;

Or, la requérante prétend que le 30 octobre 2011, le compte de l'entreprise LINA CONSTRUCTION présentait un solde débiteur de 169.877.541 Ar 59, reconnu et signé de la gérante Madame RALANTONIRINA Lina Véronique, représentant le montant des factures impayées ;

Le 18 novembre 2011, Madame RALANTONIRINA Lina Véronique avait adressé une lettre portant reconnaissance de dette à la Société requérante et demandant un rééchelonnement du paiement des factures impayées à la suite de quoi, divers paiements furent alors effectués par l'entreprise LINA CONSTRUCTION, mais il y avait aussi des paiements irréguliers et d'ailleurs, les derniers chèques émis par Madame RALANTONIRINA Lina Véronique furent retournés par la Banque pour interdiction de chéquier ;

Aussi, la requérante soutient que l'entreprise LINA CONSTRUCTION reste toujours redevable à la Société TOTAL MADAGASIKARA de la somme de 38.000.017 Ar 21, objet d'une lettre de mise en demeure signifiée le 19 février 2013 et elle estime qu'au vu des pièces produites au dossier, cette créance est incontestable et il échet de condamner la reuise et la gérante au paiement de ladite créance ;

Elle avance aussi que la résistance abusive des débiteurs a entraîné un préjudice certain à la Société requérante et elle demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir puisque la créance est reconnue et incontestable;

En réplique à la demande de sursis à statuer sollicitée par les requises, la requérante nie avoir introduit une quelconque action au pénal mais plutôt d'une poursuite de l'action publique faite systématiquement par la Banque Centrale dans le cas de signalement de chèques sans provision, c'est pourquoi le jugement correctionnel fut rendu par défaut à l'égard de la Société TOTAL MADAGASCAR qui n'avait pas comparu ;

Elle avance en outre que le présent litige ne s'agit pas de demande de remboursement du montant des chèques impayés mais de recouvrement de créance commerciale rentrant dans la compétence du Tribunal commercial, qu'ainsi, il échet de lui adjuger l'entier bénéfice des termes de ses demandes antérieures ;

Dans leurs conclusions en défense, l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique, par l'organe de leur conseil Me RATSIMANOSIKA Jean Emile, font valoir qu'elles ne contestent pas la créance, mais elles demandent le sursis à statuer jusqu'à l'issue du procès pénal dans lequel la requérante avait traduit Madame RALANTONIRINA Lina Véronique devant le Tribunal correctionnel de Mahajanga pour émission de chèque sans provision (procédure n° 3348-RP/12/CD/CO) et elle fut condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, or cette décision a fait l'objet d'un appel ;

Ainsi, à titre reconventionnel, elles demandent donc au Tribunal du commerce de surseoir à statuer;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

Sur la demande de sursis à statuer:

Les requises soutiennent que la requérante avait traduite Madame RALANTONIRINA Lina Véronique devant la juridiction pénale de Mahajanga pour émission de chèque sans provision, et l'affaire est actuellement en cours devant la Cour d'Appel ; ainsi, elles demandent le sursis à statuer de la procédure devant le Tribunal du commerce ;

Néanmoins, le principe d'une via electa consiste pour une partie à choisir une seule voie, soit le pénal, soit le commercial pour se faire indemniser et pour que la partie lésée ne bénéficie pas d'une double indemnisation à raison des mêmes faits, il incombait donc à la Société TOTAL MADAGASCAR de choisir une voie, celle du commercial ou celle du pénal ;

Ceci étant pourtant, il ressort du jugement correctionnel n°954-C/D du 17 mai 2013 rendu par le tribunal correctionnel de Mahajanga que celui-ci fut rendu par défaut à l'égard de la Société TOTAL MADAGASCAR mais cela n'a d'impact sur l'issue du présent litige que sur l'indemnisation sans empêcher que l'action publique suive son cours ;

Aussi, la requérante actuelle n'a pas encore été indemnisée au pénal sur la base desdits chèques impayés par la requise, elle est en droit de réclamer indemnisation encore devant le présent tribunal ;

Par ailleurs, le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état », vise à éviter la contrariété de jugement entre la juridiction pénale et la juridiction civile certes, mais également et surtout à subordonner la solution du litige au commercial sur l'issue du litige au pénal ;

En l'espèce pourtant, la créance réclamée par la requérante se fonde sur un contrat commercial de paiement d'achats par carte, indépendamment de l'issue de la procédure pour émission de chèques sans provision, le mode de paiement effectué par les requises ;

En effet, la solution du présent litige n'est pas conditionnée par l'issue de cette procédure pénale puisque l'inexécution d'un contrat par les requises n'a pas à être établie pénalement ;

Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Vu les articles 392.4 et suivants du code de procédure civile sur le sursis à statuer ;
Sur la condamnation au paiement de la somme de 38.000.017 ariary²¹ à titre de créance principale outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 19 février 2013 :

Bien que les requises sollicitent le droit de se réserver pour conclure au fond, dans leur conclusion du 19 juin 2015, elles ne contestent pas la créance, aussi elles ont déjà conclu sur le fond, il y a lieu d'en prendre acte puisque ces termes équivalent à une défense au fond ;

Il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation des droits de la défense en ce que les requises ont déjà conclu au fond dans leur conclusion ;

Quant au fondement de la créance, la Société requérante déclare que l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique lui sont redevables de la somme de 38.000.017 Ar 21, et il ressort des pièces du dossier, en l'occurrence les factures, les chèques d'une valeur chacun de 19.000.000, ariary et de 19.000.017,21 ariary dont la requérante est la bénéficiaire mais retournés impayés que la créance est incontestable ;

Par ailleurs, outre dans leur conclusion, les requises ont reconnu la dette suivant lettre en date du 18 novembre 2011 et sommation de payer restée infructueuse du 19 février 2013, il convient d'en prendre acte ;

Le tribunal estime en effet que la responsabilité personnelle de la gérante est engagée en tant qu'entreprise individuelle de l'Entreprise LINA CONSTRUCTION d'une part mais également du fait de son implication assimilable à un dol en émettant des chèques alors qu'elle est déjà interdite de chéquier ;

Par conséquent, en vertu de l'article 123 de la LTGO, il y a lieu de constater que la créance est exigible et certaine et de condamner solidairement l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique à payer à la Société TOTAL MADAGASIKARA la somme de 38.000.017 ariary 21 en principal, outre les intérêts de droit à compter du 19 février 2013, date de la mise en demeure ;

Sur la demande de dommages-intérêts de 3.800.000 ariary:

En vertu de l'article 193 de la LTGO : « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En la matière, l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique n'ont pas prouvé leur bonne foi concernant le retard dans le paiement de la dette, qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à la demande et le tribunal estime que le montant réclamé est juste et fondé au vu des éléments du dossier et de l'ancienneté de la créance, il convient de condamner solidairement la gérante et l'Entreprise à payer à la Société requérante la somme de 3.800.000 ariary à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Non seulement les requises ne contestent pas la créance mais de surcroît, elles sollicitent le sursis à statuer dans un but purement dilatoire malgré l'ancienneté de la créance, ce qui s'apparente à une mauvaise foi manifeste mettant en péril la créance ;

Par ailleurs, comme il ressort des motifs de retour des chèques qu'elle les a émis alors qu'elle était déjà interdite de chéquier, ces faits s'apparentent à un dol, indépendamment de sa condamnation au pénal, ce qui constitue une urgence selon le tribunal puisque le recouvrement de sa créance par la requérante s'avère difficile au vu du comportement des requises ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande jusqu'à concurrence de la somme de 38.000.017,21 ariary ;

Vu l'article 190 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Condamne solidairement l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique à payer à la Société TOTAL MADAGASIKARA les sommes de :

- a) 38.000.017 ariary 21 en principal, outre les intérêts de droit à compter du 19 février 2013, date de la mise en demeure ;
- b) 3.800.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de la somme de 38.000.017,21 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Laisse les frais et dépens à la charge de l'Entreprise LINA CONSTRUCTION et Madame RALANTONIRINA Lina Véronique, dont distraction au profit de Me RALAMBOMANANA Faratiana, Avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**/-